



Références : SG/LD-2022382

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
ABONNEMENT AU SERVICE FAST-ACTES POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES  
ADMINISTRATIFS A LA PREFECTURE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bon de commande n°2022/54846, avec la société DOCAPOSTE FAST, représentée par Monsieur Sylvain Seveno, 120 – 122 rue Réaumur 75002 Paris, pour l'adhésion au service FAST-ACTES permettant la télétransmission des actes administratifs vers la préfecture, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un montant de 460 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER bon de commande n°2022/54846, avec la société DOCAPOSTE FAST, 120 – 122 rue Réaumur 75002 Paris

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221214-2022382-AU Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception préfecture : 16/12/2022
--